

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE TENUE DE COMPTE

CONSERVATION DE TITRES FINANCIERS
ET DE SERVICES Y AFFÉRENTS



Le spécialiste de l'investissement
et du trading en ligne

Le présent document constitue les conditions spécifiques applicables à la tenue de compte-conservation des titres financiers, tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, dont la négociation est proposée par Saxo Banque (France) (ci-après « Saxo Banque ») à sa clientèle ainsi qu'aux services de réception, transmission et exécution d'ordre qui est en découlent (ci-après les « Conditions de Tenue de Compte »).

Les présentes Conditions de Tenue de Compte s'ajoutent aux Conditions Générales et font partie intégrante de la Convention liant Saxo Banque (France) à chacun de ses clients. En cas de discordance ou de contradiction entre les Conditions de Tenue de Compte et les Conditions Générales, les stipulations des présentes Conditions de Tenue de Compte prévaudront.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION DES TERMES

1.1 Sauf stipulation contraire, les termes et expressions précédés d'une majuscule utilisés dans le corps des présentes et le préambule ci-avant auront le sens qui leur ait attribué dans les Conditions Générales.

1.2 En outre, dans les présentes Conditions de Tenue de Compte :

I « Compte Espèces » désigne le ou les comptes rattachés à chacun des Comptes Titres et destinés à enregistrer la contrepartie en numéraire des opérations sur Titres inscrits en Comptes Titres du Client. Tout Compte Espèces fait partie intégrante d'un Compte du Client ;

II « Compte Titres » désigne le ou les comptes de titres financiers ouverts au nom du Client dans les livres de Saxo Banque ou ceux ouverts par Saxo Banque au nom du Client dans les livres d'un mandataire habilité à exercer l'activité de tenue de compte conservation de titres financiers, destinés à recueillir les Titres déposés ou achetés par le Client dans le cadre de ses transactions avec Saxo Banque. Tout Compte Titres fait partie intégrante d'un Compte du Client ;

III « Exécution Simple » désigne le fait de fournir au Client le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ou le service d'exécution d'ordre pour compte de tiers, tels que définis aux articles L.321-1 et D.321-1 du Code monétaire et financier, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : le service porte sur des Instruments Financiers Non Complexes ; le service est fourni à l'initiative du Client ;

IV « Instruments Financiers » désigne les instruments financiers tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ; les instruments financiers comprennent les titres financiers et les contrats financiers ;

V « Instrument Financier Complexe » désigne tout Instrument Financier autre qu'un Instrument Financier Non Complexe ;

VI « Instrument Financier Non Complexe » désigne, conformément à l'article 314-57 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'un quelconque des Instruments Financiers suivants :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un Etat tiers ;

- les instruments du marché monétaire ;

- les obligations et autres titres de créance, l'exception des obligations et autres créances qui comportent un instrument dérivé ;

- les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Par ailleurs, sont également réputés non complexes, les Instruments Financiers remplissant les conditions suivantes :

- ils ne sont pas :

- des Instruments Financiers mentionnés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'ils donnent le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument Financier ou donnent lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

- des contrats financiers au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier

- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public ou qui sont soit des prix de marchés, soit des prix mis à disposition, ou validés par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

- ils n'impliquent pour le Client aucune perte effective ou potentielle qui excéderait leur coût d'acquisition ;

- leurs caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur ces instruments.

VII « Marchés » désigne tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation réglementés ou non, sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément aux présentes Conditions de Tenue de Compte ;

VIII « Ordre » désigne toute Instruction donnée par le Client à Saxo Banque en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Titres pour son compte sur les Marchés ou de souscrire ou de racheter des parts ou actions ;

IX « Ordre à Cours Limité » désigne un ordre comportant un prix minimum à la vente et un cours maximum à l'achat. Les Ordres à Cours Limité ne sont pas exécutés tant que le

cours n'est pas inférieur ou égal à leur limite pour l'achat ou supérieur ou égal à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution et son exécution peut être parfaite ;

X « Contrat sur différence » ou « CFD » (« Contract for difference ») désigne tout contrat financier avec paiement d'un différentiel par référence aux fluctuations d'un sous-jacent (titre financier ou indice, par exemple) ; « Contrat sur différence » ou « CFD » (« Contract for difference ») désigne tout contrat financier avec paiement d'un différentiel par référence aux fluctuations d'un sous-jacent (titre financier ou indice, par exemple) ;

XI « Ordre au Marché » désigne un type d'Ordre prioritaire sur tout autre type d'Ordre dont l'exécution dépend des quantités de Titres désirés sans en contrôler le prix. Bien qu'il garantisse une exécution rapide et intégrale, l'Ordre au Marché peut s'avérer risqué car il ne comporte pas de limite de prix (à l'achat et à la vente). En d'autres termes, l'ordre d'achat peut être exécuté à un cours très supérieur à la cotation précédente ou bien l'ordre de vente à un cours très inférieur ;

XII « Règlement » désigne toute opération de règlement en espèces ou de livraison de Titres consécutive à une ou plusieurs transactions sur Titres ;

XIII « Sous-Conservateur » désigne, tant en France qu'à l'étranger, tout tiers conservateur, tout dépositaire central de Titres (tels que Euroclear France SA ou Euroclear Bank SA) ou tout autre organisme similaire.

1.3 En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions de Tenue de Compte et les Règles de Marché applicables à une transaction, les Règles de Marché concernées prévaudront.

1.4 Toute référence faite dans les présentes Conditions Tenue de Compte à une personne comprendra toutes personnes morales ou physiques.

1.5 Les intitulés des articles (y compris des paragraphes) ont uniquement pour but de faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation des présentes Conditions de Tenue de Compte.

1.6 Toute référence faite dans les présentes Conditions de Tenue de Compte à une disposition légale, nationale ou supranationale, de toute nature (loi, décret, règlement, arrêté, directive ou à tout autre type de norme ayant force obligatoire émanant de toute institution, gouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire) devra être interprétée comme désignant cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée.

« Jour Ouvré » désigne toute journée au cours de laquelle les banques sont ouvertes au Danemark et en France ;

2. EXECUTION DES ORDRES

2.1 Pour ce qui concerne les Titres, Saxo Banque fournira au Client, notamment par l'intermédiaire de la Plateforme de Négociation, les services de réception-transmission d'ordre pour compte de tiers et d'exécution d'ordre pour compte de tiers.

2.2 Pour ce qui concerne les Instruments Financiers Non Complexes proposés sur la Plateforme de Négociation, les services mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus seront fournis sur une base d'Exécution Simple.

2.3 Le Client donne mandat à Saxo Banque pour transmettre ou exécuter ses Ordres, pour son compte, directement ou par un intermédiaire choisi par Saxo Banque aux fins de production sur les Marchés.

2.4 Le Client reconnaît que Saxo Banque ne peut à aucun moment être considérée comme étant, directement ou indirectement, à l'initiative de ses prises de positions sur Marchés. Le Client accepte l'entière responsabilité des opérations d'investissement qu'il initie sur les Marchés. Le Client déclare être conscient de la volatilité des cours de bourse et du caractère aléatoire du résultat financier des opérations effectuées sur les Marchés. Dans l'hypothèse où le Client désirerait réaliser une opération sur Titres avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il devra, préalablement à la passation de l'Ordre, demander tout complément d'information auprès de son chargé de clientèle chez Saxo Banque.

2.5 Lors de l'exécution d'Ordres pour le compte du Client, Saxo Banque agira conformément à sa Politique de Meilleure Exécution disponible sur son site internet www.saxobanque.fr.

2.6 Les Ordres du Client sont transmis le jour de bourse ouvré de leur réception ou le jour de bourse ouvré suivant si le Marché concerné est fermé lors de la réception de l'Ordre par Saxo Banque.

2.7 Dans le cas où un Ordre n'a pu être exécuté, en tout ou partie, Saxo Banque en informera le Client dans les meilleurs délais par tous moyens. L'Ordre n'ayant pu être exécuté sera réputé caduque, le Client devant, pour faire exécuter la transaction envisagée, transmettre un nouvel Ordre à Saxo Banque.

2.8 Dans le cas particulier où Saxo Banque est dans l'incapacité d'obtenir ou de livrer les Titres requis par le Client, Saxo

Banque ne pourra exécuter l'Ordre d'achat du Client. En conséquence, la transaction correspondante sera annulée, sauf à ce que Saxo Banque dispose elle-même, dans ses livres, des Titres concernés, ou est en mesure d'obtenir ces Titres dans des conditions normales au plus tard deux Jours Ouvrés après la date de valeur de la transaction concernée.

- 2.9** En cas de survenance de circonstances exceptionnelles de marché (lesquelles peuvent notamment résulter d'écarts importants sur les marchés entre les prix d'achat et les prix de vente proposés pour une catégorie de Titres, ou encore de l'indisponibilité de prix de marché pour une catégorie de Tires), Saxo Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'Ordre du Client.

3. PASSATION DES ORDRES

- 3.1** Saxo Banque exécutera les Ordres du Client sur demande expresse de celui-ci sous les réserves suivantes. Saxo Banque recommande à son Client de transmettre ces Ordres par l'intermédiaire de la Plateforme de Négociation ; Saxo Banque se réservant le droit de ne pas traiter les Ordres qui lui seraient transmis par tout autre intermédiaire ou support que la Plateforme de Négociation.
- 3.2** Le Client pourra annuler un Ordre (voire, selon les modalités de la Plateforme de Négociation, en modifier ses caractéristiques) avant son exécution. Les nouvelles instructions du Client ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où :
- elles sont reçues par Saxo Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres en cause ;
 - elles sont conformes aux règles de fonctionnement du marché concerné ;
 - elles peuvent être exécutées eu égard au contexte du marché.
- 3.3** Le Client est informé du fait que Saxo Banque pourra, dans les conditions prévues à l'article 5.14 des Conditions Générales enregistrer ses conversations téléphoniques, échanges internet sous forme de « chat » et réunions avec lui.
- 3.4** Quel que soit son mode de transmission, tout Ordre devra comporter (i) l'indication du sens de l'opération (achat ou vente, livraison ou réception), (ii) les modalités de l'opération (Ordre au Marché, Ordre à Déclenchement, Ordre à Cours Limité, etc.), (iii) la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte l'Ordre, y compris, le cas échéant, sa codification, (iv) la quantité d'Instruments Financiers concernée, (v) la durée de validité et d'une manière générale, (vi) toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

- 3.5** Tout Ordre sera horodaté. L'horodatage matérialisera la prise en charge de l'ordre par Saxo Banque.

- 3.6** L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais de transmission, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet l'Ordre et le moment où cet Ordre est reçu par Saxo Banque, En tout état de cause, la responsabilité de Saxo Banque ne pourra être engagée qu'à partir du moment où Saxo Banque aura pris en charge l'Ordre du Client.

- 3.7** En consultant la Plateforme de Négociation, le Client est informé à tout moment de l'état de la passation de ses Ordres, de la date et du prix d'exécution sur lequel l'opération a été effectuée, sous réserve des délais techniques imposés par les outils internet,

- 3.8** Le Client s'engage à cet égard, préalablement à la réalisation de ses Ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur chaque Compte les valeurs, Instruments Financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses Ordres.

4. REGLEMENT - LIVRAISON

- 4.1** Sous réserve des Règles de Marché ou lois applicables, la date de Règlement correspondra au troisième Jour Ouvré suivant la date de passation de l'Ordre.
- 4.2** Le Client a pleine connaissance de ce que sur certains Marchés, les livraisons de Titres et les paiements faits en contrepartie de celles-ci ne peuvent pas être exécutés ou ne sont pas habituellement exécutés simultanément. En conséquence, le Client accepte que nonobstant ses instructions de ne livrer les Titres que contre paiement ou de ne payer qu'en échange de la réception des Titres, Saxo Banque et tous Sous-Conservateurs pourront effectuer et recevoir les paiements ainsi que livrer et recevoir les Titres conformément aux lois ou aux pratiques locales des intermédiaires financiers dans les marchés concernés. D'une manière générale, s'il apparaissait que la contrepartie chargée de la négociation ne respectait pas ses engagements ou n'utilisait pas un système sécurisé d'échange de Titres Financiers contre espèces, Saxo Banque pourrait, dans le cas où elle aurait procédé, par anticipation, à l'inscription de l'opération dans ses livres, extourner ladite opération et/ ou en faire supporter les conséquences financières par le Client.
- 4.3** Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises payables en euros ou en la devise du compte du Client ou inversement, le Compte Espèces du Client sera débité ou crédité de la contrevaleur en euros ou en la devise du compte du Client du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents sera déterminé conformément aux Conditions Générales.

5. INSCRIPTION EN COMPTE

5.1 Généralités

- 5.1.1 La conservation par Saxo Banque des avoirs du Client donnera lieu à inscription des Titres et des espèces correspondantes respectivement au Compte Titre et au Compte Espèces associé. Tout Compte Titres auquel est adossé un Compte Espèces constitue un seul et même Compte.
- 5.1.2 Saxo Banque est autorisée à déposer les Titres du Client chez un Sous-Conservateur dans les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessous. Certains Titres, tant en France qu'à l'étranger, pourront être directement inscrits chez l'émetteur.
- 5.1.3 Saxo Banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte de certains Titres émis et/ou conservés tant en France qu'à l'étranger.
- 5.1.4 Le Client autorise Saxo Banque à communiquer l'identité du Client aux Sous-Conservateurs, aux organismes de compensation, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou leurs mandataires, dans le cas où ceux-ci en feraient la demande.
- 5.1.5 Le Client agit pour son propre compte, en qualité de seul propriétaire des Titres et autorise Saxo Banque à le faire connaître comme tel.

5.2 Compte Titres

- 5.2.1 Saxo Banque s'engage à restituer les Titres au Client à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.
- 5.2.2 Saxo Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des titres, qui seraient nécessaires pour transférer les Titres du Client d'un conservateur à un autre ou pour livrer les Titres à une contrepartie.
- 5.2.3 Sauf accord du Client et sous réserve de l'avoir informé des obligations et responsabilités qui lui incombent, Saxo Banque ne peut pas procéder à des opérations de cession temporaire de titres, pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients.

5.3 Compte Espèces

- 5.3.1 Saxo Banque se charge d'encaisser les fruits et produits provenant des Titres inscrits au Compte Titres.

les parts ou actions d'organismes de placement collectif négociés, soit de gré à gré, soit sur un marché financier ; et

- 5.3.2 Saxo Banque créditera tous montants reçus pour le compte du Client (revenus, intérêts, prix de vente, dividendes, transfert de fonds, etc.) et débitera tous montants (prix d'achat des Instruments Financiers, droits de garde et commissions de Saxo Banque, dépenses, impôts y relatifs, transfert de fonds, etc.) selon leur nature et la devise concernée, sur le Compte Espèces du Client.
- 5.3.3 Le dépôt des Titres n'emporte pas par lui-même autorisation de découvert sur le Compte Espèces, les Titres n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du Compte Espèces entre Saxo Banque et le Client ; le Compte Espèces devant par ailleurs présenter, à tout moment, un seul créancier.
- 5.3.4 Saxo Banque peut s'opposer à toute demande de retrait d'espèces ou virement de Titres, lorsque ceux-ci sont remis ou affectés en garantie d'opérations en cours. Le Client n'est en aucun cas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le compte espèces rattaché au Compte Titres.

6. SOUS-CONSERVATION DES TITRES

6.1 Généralités

- 6.1.1 Saxo Banque est autorisée dans les conditions énoncées dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, tant en France qu'à l'étranger, à déposer tout ou partie des Titres qui lui sont confiés par le Client, chez un Sous-Conservateur et le Client est informé qu'il assumera toutes les conséquences financières (notamment d'ordre fiscal) qui pourraient résulter de la conservation Titres auprès d'un Sous-Conservateur.
- 6.1.2 Saxo Banque choisit chaque Sous-Conservateur en considération de sa compétence, de sa réputation sur le marché, ainsi que des contraintes réglementaires ou pratiques de marché. Le Client prend acte que les possibilités de choix offertes à Saxo Banque varient en fonction des places, des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes réglementaires et du nombre d'établissements présents sur les marchés concernés.
- 6.1.3 Saxo Banque tient à disposition du Client la liste des Sous-Conservateurs. Cette liste pourra être mise à jour périodiquement par Saxo Banque. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, Saxo Banque ne peut pas être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'un acte ou d'une omission de la part d'un Sous-Conservateur, sauf en cas de faute lourde ou de dol de Saxo Banque

dans le choix de ce tiers. En cas de défaillance ou d'insolvabilité d'un Sous-Conservateur, le Client pourrait ne pas récupérer ses avoirs conservés par ce Sous-Conservateur.

6.2 Sous-conservation par Saxo Bank A/S

Le Client est informé du fait que, sauf indication expresse contraire de Saxo Banque, Saxo Banque déposera tous les Titres qui lui sont confiés par le Client auprès de Saxo Bank A/S, société-mère de Saxo Banque, immatriculée sous le n° CVR 15 73 12 49 et domiciliée Philip Heymans Allé 15, DK-2900 Hellerup, Danemark.

6.3 Sous-conservation sur un compte global

6.3.1 Le Client a pleine connaissance de ce qu'il assumera toutes les conséquences financières (notamment d'ordre fiscal) qui pourraient résulter de la conservation sur un compte global auprès d'un Sous-Conservateur, notamment chez Clearstream, ou Euroclear Bank SA ou encore VP Securities A/S, de Titres circulant en Euroclear France S.A, et d'une manière générale, du choix du lieu de dépôt réalisé par le Client ou sa contrepartie lors de l'achat des Titres.

6.3.2 Il est précisé que, sauf indication expresse contraire de Saxo Banque, les Titres déposés auprès de Saxo Bank A/S seront inscrits sur un compte global ouvert au nom de Saxo Banque faisant apparaître de manière distincte les avoirs propres de Saxo Banque.

6.4 Sous-conservation et ségrégation des avoirs

Le Client a pleine connaissance que (i) dans l'hypothèse où le droit applicable au Sous-Conservateur ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client détenus par ce Sous-Conservateur, des propres instruments financiers dudit Sous-Conservateur ou de Saxo Banque, et/ ou (ii) en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, il pourrait ne pas récupérer ses avoirs.

6.5 Sous-conservation et droit applicable

6.5.1 Saxo Banque peut recourir à un Sous-Conservateur qui n'est pas situé dans un état partie de l'Espace économique européen si l'opération envisagée l'exige.

6.5.2 Le Client est informé que ses droits peuvent être différents si le compte ouvert auprès du Sous-Conservateur est régi par un droit local autre le droit français ou que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le Sous-Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client de ses propres avoirs, des avoirs d'autres clients ou des avoirs

propres de Saxo Banque. Dans cette hypothèse, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, le Client pourrait ne pas récupérer ses avoirs. Par ailleurs, le Client a pleine connaissance qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce Sous-Conservateur, il pourrait ne pas bénéficier de régimes d'indemnisation ou de garantie des Instruments Financiers.

6.5.3 En outre, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser des opérations de règlement / livraison dans des pays dans lesquels Saxo Banque ne dispose pas de Sous-Conservateur et ne figurant pas dans la liste précitée, le Client devra faire son affaire de la conservation de ses avoirs auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité, Saxo Banque n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un Sous-Conservateur ni de fournir d'information sur le choix de ce conservateur.

6.6 Droits du Sous-Conservateur sur les Titres

Le Client a pleine connaissance que, le cas échéant, un Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit de compensation sur les Titres du Client.

7. TITRES NOMINATIFS

7.1 Le Client donne mandat à Saxo Banque d'administrer les Titres nominatifs, émis par des sociétés françaises, inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits au compte d'administration ouvert dans les livres de Saxo Banque. Dans ce cadre, Saxo Banque effectuera tous actes d'administration (encaissement des fruits, produits, etc.). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Client.

7.2 Les Titres nominatifs émis à l'étranger, seront inscrits selon les pays au nom de Saxo Banque, au « nominee » du Sous-Conservateur ou du mandataire, au nom de son agent local, au nom du Client, ou au nom de l'organisme de compensation.

7.3 Pour les pays dans lesquels existe une procédure d'enregistrement, celle-ci sera systématiquement réalisée, sauf instruction contraire du Client. Le Client a pleine connaissance de ce que les procédures d'enregistrement des Instruments Financiers peuvent les rendre inaccessibles pendant une durée variable selon les pays. Dans le cas où le Client demande, pour faciliter sa gestion, de ne pas enregistrer les Titres, Saxo Banque est déchargée de toute conséquence dommageable pouvant en résulter (perte des revenus et des droits aux opérations sur titres, etc.).

8. OPERATIONS SUR TITRES (OST)

8.1 Dans la mesure où elle en aura connaissance, Saxo Banque informera le Client des opérations sur Titres affectant soit l'existence même du titre (regroupement, remboursement, ...) soit les droits y attachés (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution gratuite, etc.). Saxo Banque mettra à disposition du Client sur la Plateforme de Négociation l'annonce d'opération sur Titres concernée, laquelle pourra comprendre :

- I la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la nature de l'opération ;
- II le nombre de Titres détenus par le Client, les droits correspondants ;
- III la décision qui sera prise par Saxo Banque en l'absence d'instructions du Client dans le délai requis et
- IV le bulletin-réponse éventuel à retourner à Saxo Banque.

8.2 Hormis le cas où l'avis d'opération indique la décision prise par Saxo Banque en l'absence d'instruction expresse du Client, il est expressément convenu que l'absence de réponse équivaut à une réponse négative de sa part.

8.3 Nonobstant ce qui précède, Saxo Banque n'est pas tenue d'informer le Client des événements affectant la vie ou la solvabilité de la société émettrice des Titres.

- le nom ou toute autre désignation du Client ;
- la journée de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du lieu d'exécution ;
- l'identification de l'instrument ;
- l'indicateur d'achat/vente ;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume (quantité) ;
- le prix unitaire ; lorsque l'Ordre est exécuté par tranches,
- le prix total ;
- le montant total des commissions et frais facturés et,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le Compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client.

9.4 Le Client est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations portées sur chaque avis d'opéré. Les avis d'opéré établis par Saxo Banque font foi de leur contenu. Toute contestation doit parvenir à Saxo Banque au plus tard dans les soixante douze (72) heures de la réception de la notification de l'avis d'opéré. Le défaut de contestation dans ce délai emportera acceptation des opérations réalisées, ainsi que des conditions d'exécution. En cas de contestation, sans préjuger de son bien fondé, Saxo Banque peut, à sa seule initiative, procéder à la liquidation des engagements contestés du Client. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

9. AVIS D'OPERE

9.1 il incombera au Client de tenir secrets ses mots de passe et de s'assurer que des tiers n'aient pas accès ou n'obtiennent pas d'accès à la plateforme de négociation du Client;

9.1 Saxo Banque adressera au Client, dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions Générales, un avis d'opéré correspondant à chaque Ordre exécuté pour son compte.

9.2 Cet avis d'opéré sera mis à disposition du Client, sur la Plateforme de Négociation, avant la fin du Jour Ouvré suivant le jour où Saxo Banque a elle-même été correctement et complètement informée des conditions de l'exécution de l'Ordre. Cet avis d'opéré contient les informations détaillées concernant l'exécution de l'Ordre.

9.3 Un avis d'opéré est émis après chaque opération venant affecter la situation du Compte Titres, sur lequel figurent les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

- l'identification de Saxo Banque ;

10. RELEVÉ DE SITUATION

10.1 En vertu des règles générales du mandat, le Client sera tenu vis-à-vis de Saxo Banque au titre de toutes pertes ou préjudices que cette dernière viendrait à subir du fait des instructions données par toute personne ayant reçu un pouvoir, exprès ou tacite, de donner des instructions à Saxo Banque pour le compte du Client.

10.2 Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de contestation du relevé de Situation vaut approbation tacite des opérations mentionnées sur le relevé.

11. OBLIGATIONS FISCALES

11.1 Conformément à la réglementation fiscale en vigueur en France, Saxo Banque envoie annuellement au Client

imposable en France les documents nécessaires (imprimé fiscal unique correspondant à la réalisation des opérations) afin que celui-ci soit à même de remplir ses obligations fiscales.

- 11.2** Le Client doit veiller à la satisfaction des obligations réglementaires et légales en vigueur qui lui incombent notamment du fait de son activité et de son siège de direction effective en matière de fiscalité ou de réglementation financière avec l'étranger.
- 11.3** Il incombe au Client d'informer Saxo Banque de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les obligations fiscales de Saxo Banque.
- 11.4** Saxo Banque ne sera pas tenue responsable des conséquences fiscales découlant de la conservation des Titres lorsque ceux-ci sont sujets à des conditions particulières en vertu de leur lieu de dépôt (tel que les Titres de Créances Négociables « TCN » déposés en Clearstream ou Euroclear Bank).

12. SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRE

Saxo Banque ne propose aucun Service de Règlement Différé. En conséquence, tout Ordre du Client est réputé être au comptant.

13. COUVERTURE (MARGE)

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 des Conditions Générales, le Client sera tenu de respecter ce qui suit :

- 13.1** La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture (marge) par toute personne qui confie à un prestataire de services d'investissement, tel que Saxo Banque, la transmission ou l'exécution d'Ordres sur des Titres Financiers. Le Client reconnaît que selon les Marchés, les règles que le Client devra respecter pourront varier.
- 13.2** Sur tous lieux d'exécution concernés et conformément à la réglementation en vigueur, seules les opérations au comptant sont autorisées. Pour toute opération financière dont la réglementation impose une couverture (marge) préalable, le Client devra avant toute souscription ou Ordres disposer sur son Compte des liquidités nécessaires à la réalisation d'une opération d'achat et des Titres nécessaires à la réalisation d'une opération de vente.
- 13.3** La couverture (marge) initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum réglementaire requis.

- 13.4** Outre la couverture (marge) minimale exigible en vertu des Règles de Marchés, Saxo Banque peut, à tout moment et à sa seule discrétion, mettre en demeure le Client, par tout moyen, de remettre en garantie de ses engagements des Titres et/ou espèces que Saxo Banque juge nécessaire, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

14. GARANTIE

Les Titres et avoirs du Client seront affectés en garantie de ses engagements conformément aux Conditions Générales.

15. CLOTURE DE COMPTE TITRES

Lors de la clôture d'un ou plusieurs Compte(s) Titres ou lorsque l'un des Comptes est en évaluation négative, Saxo Banque peut, conformément aux Conditions Générales, se réserver le droit de vendre les Titres ou de prélever les espèces nécessaires à l'extinction de la dette sur le ou les Compte(s). Dans ces seuls cas particuliers, le principe de fusion des Comptes s'applique. Ces dispositions sont également applicables au Plan Epargne en Actions du Client. Le Client reconnaît avoir conscience des conséquences fiscales liées à cette mesure.

16. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

- 16.1** Ouverture
 - 16.1.1** Tout Client, contribuable fiscalement domicilié en France, peut, quelle que soit sa nationalité, demander que le Compte Titres prenne la forme d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après « PEA ») régi par les articles L. 221-30 et suivants et D. 221-109 et suivants du Code monétaire et financier.
 - 16.1.2** Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA.
 - 16.1.3** Un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire.
 - 16.1.4** Tout PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte spécifique dénommé « Compte PEA », distinct de tout autre Compte du Client, notamment de tout autre Compte Titres ou Compte Espèces.
 - 16.1.5** La date d'ouverture du PEA est la date d'enregistrement du premier versement.
 - 16.1.6** Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

16.2 Investissements

16.2.1 Les versements sont effectués, au gré du Client, exclusivement en numéraire, sous forme de chèques, de prélèvements ou de virements. Leur montant est libre sans toutefois que leur cumul puisse excéder un plafond de 132 000 euros par PEA.

16.2.2 Le titulaire du PEA gère lui-même les avoirs inscrits sur son Compte PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (c'est-à-dire en titres énumérés à l'article L.221-31 I du Code monétaire et financier reproduit ci-après) (ci-après les « Titres Eligibles »).

16.2.3 Les revenus de placement effectués dans le cadre d'un PEA sont crédités au sous-compte espèces du Compte PEA et peuvent eux-mêmes être réinvestis en Titres Eligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au emploi des produits.

16.3 Attribution de Titres non éligibles postérieurement à une opération sur Titre

16.3.1 Certaines opérations sur Titres peuvent donner lieu à un échange de Titres Eligibles contre des Titres non Eligibles. Le Client devra, s'il n'a pas ouvert un tel compte, procéder à l'ouverture d'un Compte Titres auprès de Saxo Banque, de virer les Titres non Eligibles du PEA vers ce Compte Titres et de débiter le Compte Espèces associés ce compte d'un montant égal à la valeur des Titres non Eligibles et de créditer le Compte PEA de ce montant.

16.4

16.4.1 Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Client titulaire d'un Compte PEA bénéficie d'avantages fiscaux suivants :

- les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ainsi que les crédits d'impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social) ;

- les cessions qui sont effectuées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour apprécier le seuil d'imposition des cessions de valeurs mobilières ;

- les crédits d'impôts sont restitués annuellement par l'Etat. ; externalisation des moins values ;

- lorsque le PEA se dénoue après 8 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu. Toutefois pour les sociétés non cotées.

16.4.2 Il est précisé toutefois, depuis le 1er janvier 1998, les produits de titres non cotés (dividendes, avoirs fiscaux)

détenus dans le cadre d'un PEA ne sont plus exonérés que dans la limite de 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres. Les plus-values réalisées suite à la cession de tels titres demeurent entièrement exonérées d'impôt.

16.4.3 En matière de retraits,

- pour les retraits avant la fin de la 2ème année : il y a liquidation et clôture du PEA ; la valeur liquidative du plan (portefeuille Titres et espèces ainsi que les crédits d'impôts à récupérer) au moment de sa réalisation est intégrée dans le montant des cessions prises en compte pour l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. En cas de dépassement du seuil des cessions (25.730 euros pour 2009) par foyer fiscal, la plus value au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements) est soumise au taux spécifique d'imposition (actuellement de 34,60 % prélèvements sociaux compris) ;

- pour les retraits après la 2ème année et avant la fin de la 5ème année : il y a liquidation et clôture du PEA. La plus-value constatée au titre du plan, en cas de dépassement des seuils de cessions (25.730 euros pour 2009), est soumise au taux d'imposition de droit commun (actuellement 30,1% prélèvements sociaux compris) ;

- pour les retraits après la 5ème année et avant la fin de la 8ème année : il y a liquidation et clôture du PEA. L'ensemble des titres et espèces du plan sont virés au Compte Titre Ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par Saxo Banque et reversés au Trésor ;

- après la 8ème année : le PEA peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par Saxo Banque et reversés au Trésor ;

- enfin, il est précisé que les retraits intervenant avant l'expiration de la 5ème année suite à la survenance d'un événement exceptionnel (transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire du plan, décès du titulaire du plan ou rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA) sont exonérés d'impôt

16.5 Retraits du Compte PEA

16.5.1 Les retraits sont possibles à tout moment, sous réserve d'en supporter les incidences fiscales précisées à l'article 16.4 ci-dessus.

16.5.2 Les virements sont effectués conformément aux dispositions des Conditions Générales sur un autre compte suivant les instructions données par le titulaire à Saxo Banque.

16.5.3 Avant l'expiration de la 8ème année du PEA, tout retrait du Compte PEA porte obligatoirement sur l'intégralité des Titres et espèces figurant dans le PEA et entraîne la clôture du Compte PEA. Au-delà de cette date, le retrait peut être partiel.

- 16.6** Clôture du Compte PEA
- 16.6.1** L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi.
- 16.6.2** Lors de la clôture, sauf instruction contraire du Client, les Titres et/ou les espèces sont virés au Compte Titres et/ou Compte Espèces associés du Client ou encore, le présent Compte PEA devient un Compte Titres.
- 16.6.3** En cas de décès, de transfert du domicile fiscal du Client hors de France ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le Compte PEA est obligatoirement.

16.7 Transfert du Compte PEA

Le Client peut transférer son PEA (Titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Lorsque le transfert est réalisé dans les conditions visées par l'article R.221-113 du Code monétaire et financier, il ne constitue pas un retrait. Le Client devra se conformer à la procédure de transfert de PEA qui lui sera notifiée par Saxo Banque. Les comptes titres et espèces spécifiques au PEA seront alors clôturés dans les livres de Saxo Banque sans aucune conséquence fiscale. Des frais de transfert pourront être applicables selon les Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

16.8 Dispositions légales applicables au PEA

Les dispositions du Code monétaire et financier et du Code général des impôts applicables au PEA, savoir les articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier ainsi que les articles 150-0 A, 150-0 D, 157 et 200 A du Code général des impôts sont reproduites en annexe aux présentes Conditions de Tenue de Compte.

ainsi que les sommes que Saxo Banque pourrait exiger en tant que de besoin à titre de sûreté et garantie des obligations du Client à son égard ; et

- 17.3** Les présentes Conditions de Tenue de Compte ne pourront commencer à être exécutées qu'à l'expiration de ce délai.

- 17.4** Sans renoncer au droit de rétractation, le Client peut demander à Saxo Banque l'exécution immédiate des présentes Conditions de Tenue de Compte souscrites à distance.

- 17.5** Dans ce cas, le Client ne sera tenu au versement d'aucun frais ni pénalité. Cependant, le Client s'engage à s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, s'il a demandé l'exécution immédiate du contrat.

- 17.6** De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre à Saxo Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit de son Compte.

- 17.7** Si à la date de rétractation, des Titres sont inscrits sur le Compte Titres du fait d'un commencement d'exécution, Saxo Banque devra, dans les trente (30) jours, transférer les Titres et les espèces sur un compte dont le Client transmettra les coordonnées, déduction faite des frais éventuellement dus. Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales, à défaut d'instructions valablement transmises par le Client à l'expiration du délai de vingt (20) jours, Saxo Banque pourra procéder à la cession des titres concernés. En aucun cas, la cession des titres ou les conditions de réalisation de cette cession ne saurait engager la responsabilité de Saxo Banque, laquelle, à l'issue de ces cessions, transmettra le solde créditeur au client par virement sur le compte bancaire dont le Client aura transmis les coordonnées.

17. DROIT DE RETRACTATION

- 17.1** Le Client, personne physique n'agissant pas à titre professionnel, dispose en application des articles L.121-20-8 et suivants du Code de la consommation relativement à la fourniture de services financiers à distance à un consommateur, d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il conclut le contrat a été conclu.
- 17.2** Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner, dûment régularisé, le formulaire de rétractation, mis à sa disposition sur le site internet de Saxo Banque dans la rubrique « Documentation Légale », par lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à Saxo Banque.

16. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

- 18.1** Les présentes Conditions de Tenue de Compte sont soumises au droit français et devront être interprétés en conséquence.
- 18.2** Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions de Tenue de Compte sera, sous réserve des dispositions d'ordre public (et notamment du droit de la consommation), soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe

Dispositions du Code monétaire et financier et du Code général des impôts applicables au PEA

Article L.221-30 du Code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L.221-31 du Code monétaire et financier

I. 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de

cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code et aux sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

II. 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 univies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

III Article L.221-32 du Code monétaire et financier

Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

- I Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.
- II Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article 150-0 A du Code général des impôts

1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux,

I effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année. Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a

été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

- 1.1 1°** Les plus et moins-values déterminées dans les conditions de l'article 150-0 D et réalisées lors de la cession à titre onéreux, effectuée directement ou par personne interposée, de parts de sociétés ou de groupements exerçant une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 quinquies, ou de droits démembrés portant sur ces parts, sont, lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus de manière continue pendant plus de huit ans et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D bis, exonérées ou non imposables pour :

1. La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles telles que définies au 2 sont inférieures ou égales à :

a) 250 000 € s'il s'agit d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ou s'il s'agit d'activités agricoles ;

b) 90 000 € s'il s'agit d'autres activités ;

2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les activités mentionnées au a du 1°, et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les activités mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imposable de la moins-value est déterminé en lui appliquant :

a) Pour les activités mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €;

b) Pour les activités mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, la plus-value est totalement exonérée ou la moins-value n'est pas imposable si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités mentionnées au b du 1°

est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imposable de la moins-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si le montant global des recettes avait été réalisé dans les activités visées au a du 1° ou si le montant des recettes avait été réalisé uniquement dans des activités visées au b du 1°.

2. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits. Pour les activités dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits. Il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 à 8 quinquies et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est associé ou membre, à proportion de ses droits de vote ou de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements. Lorsque le contribuable exerce à titre individuel une ou plusieurs activités, il est également tenu compte du montant total des recettes réalisées par l'ensemble de ces activités. Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

3. Le complément de prix prévu au 2 du I, afférent à la cession de parts ou droits exonérée dans les conditions du 1, est exonéré dans les mêmes proportions que ladite cession.

4. En cas de cession de parts ou droits mentionnés au 1 appartenant à une série de parts ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les parts ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes. En cas de cessions antérieures, réalisées à compter du 1er janvier 2006, de parts ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les parts ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

5. Le premier alinéa et les 1°, 2°, 4° et 6° du V de l'article 150-0 D bis sont applicables pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1.

6. Le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés, déterminées dans les conditions des premier et deuxième alinéas du 2, est supérieur ou égal à :

a) 1 050 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant une activité visée au a du 1° du I ;

b) 378 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant d'autres activités.

Lorsque l'activité de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés se rattache aux deux catégories définies aux a et b, le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de ladite société ou dudit groupement est supérieur ou égal à 1 050 000 € ou lorsque le montant des recettes afférentes aux activités de la société ou du groupement définies au b est supérieur ou égal à 378 000 €.

II Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année.

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année (1).

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs

de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions. Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une

société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenus ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

IV Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D du Code général des impôts

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

1 bis (Supprimé)

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la

valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce,

le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter- Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis. -En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année

au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire. Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement. Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession. Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du Code général des impôts

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat. Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquiés Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur. Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 Euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère. Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Il en est de même des produits provenant du retrait des fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996. Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les

sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait. Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne. Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement. Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 200 A du Code général des impôts

1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 20 000 € et d'un montant égal à 8 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 bis ;

b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 terdecies-0 B, 199 quindécies, 199 octodécies, 199 vicies A, 200, 200 bis, 200 quater A, 200 sexies, 200 octies, 200 decies A, 200 undécies, 238 bis et 238 bis 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre Ier du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undécies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés

à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undécies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 undécies C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 35 % de son montant.

4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Je certifie avoir pris connaissance les conditions spécifiques de tenue de compte-conservation de titres financiers et de services y afférents.

Date et Lieu :

Signature : (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

LE SPÉCIALISTE DE L'INVESTISSEMENT ET DU TRADING EN LIGNE

Saxo Banque (France) | Société par actions simplifiée au capital de 5.497.240 EUR | RCS Paris 483 632 501
10, rue de la Paix | 75002 PARIS | France | Téléphone + 33 (0)1 78 94 56 40



01/10